

SOUTIEN AUX DEMARCHES DE CONCERTATION FAVORISANT L'ACCEPTABILITE DE PROJETS ENERGIES RENOUVELABLES (EnR)

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE DE PROJETS EnR PARTICIPATIFS ET CITOYENS

POUR LES PROJETS ELECTRIQUES

Délibération N°24SP-2154 du 12 décembre 2024
Direction de l'Energie, du Climat et de l'Economie Circulaire

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- Substituer des énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Soutenir la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Créer de l'activité économique

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projets énergies renouvelables
Communes, groupements de communes, associations, les entreprises ayant une finalité participative et citoyenne

Mission d'accompagnement au montage de projets EnR participatifs et citoyens

Communes, groupements de communes, associations, uniquement les entreprises ayant une finalité participative et citoyenne.

Les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs sont exclus des dispositifs.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projets énergies renouvelables : assistance à maîtrise d'ouvrage proposant une démarche de concertation auprès des citoyens afin de favoriser l'acceptabilité de projets EnR (méthanisation, éolien, géothermie profonde, micro-hydraulique, photovoltaïque). Cette mission peut comprendre entre autre l'organisation de réunions de concertation et d'information, de visites de sites, d'un referendum local (ou autre démarche innovante...) avec le cas échéant la création d'outils de communication/de sensibilisation.
- Mission d'accompagnement au montage de projets EnR participatifs et citoyens : assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la définition du projet, la structuration juridique (mode de gouvernance, ...), le modèle économique, les choix techniques et la stratégie de « recrutement » de citoyens...

METHODE DE SELECTION

Sur la base d'un cahier des charges disponible auprès du Service Transition Energétique de la Région Grand Est ou sur le site www.climaxion.fr

► DEPENSES ELIGIBLES

Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projets énergies renouvelables

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être réalisée par un prestataire extérieur et comprendra les frais d'organisation de réunions, de visites de sites... ainsi que d'éventuels frais d'information spécifiques dédiés à la démarche de concertation.

Sont exclus tous les frais relatifs aux procédures réglementaires (enquête publique, etc.) et les prestations réalisées par le porteur de projet (promoteur).

Mission d'accompagnement au montage de projets EnR participatifs et citoyens

La mission d'accompagnement pourra être effectuée par un prestataire extérieur et comprendra les frais d'organisation de réunions et les frais de communication. Sont exclues toutes les dépenses relatives aux procédures réglementaires (enquête publique, etc.).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projets énergies renouvelables

- **Taux** : Toutes les cibles : 70 %
- **Plafond** : 15 000 € d'aide, 17 000 € pour les territoires en zone Pacte de ruralité

Mission d'accompagnement au montage de projets EnR participatifs et citoyens

- **Taux** : 70 %
- **Plafond** : 10 000 € d'aide, 12 000 € pour les territoires en zone Pacte de ruralité

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET. POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :

► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.